INSTRUCTION DONNÉE

PAR

M. L'ÉVÊQUE DE LANGRES,

Aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques de son Diocèse, qui n'ont pas prêté le Serment ordonné par l'Assemblée nationale.

AVEC L'ADOPTION

Qu'en ont faite plusieurs Archevêques & Evêques du Royaume.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART,
Libraire, sur le Pont-neuf, n°. 19.

RÉPONSE

De M. l'Archevêque de Bordeaux à ceux de MM. les Curés qui lui ont écrit pour le consulter sur la maniere dont ils doivent se conduire dans les circonstances actuelles.

VOUS desirez, Monsieur, des instructions de moi pour régler votre conduite dans les circonstances pénibles où vous allez vous trouver. Je me préparois à répondre à votre confiance avec toute l'attention qu'exige l'importance de la matiere, lorsque j'ai reçu l'ouvrage d'un de mes Confreres qui m'a paru conforme aux vrais principes & également sage dans les mesures qu'il adopte ; je ne peux donc mieux faire que de l'adopter moi-même, et de vous l'adresser ainsi qu'à MM. vos Confreres. Il me semble qu'il concilie autant qu'il est possible nos devoirs envers Dieu & nos obligations envers la puissance civile. Forcés par nos principes à nous refuser au serment décrété, nous devons en même temps prouver par notre conduite, notre amour pour la paix, notre soumission aux Lois, et notre dévouement pour la Patrie.

Nous avons été informés de la conformité de nos sentimens avec ceux du St-Pere, tant par le Bref que le S. S. a adressé à M. de Loménie, que par celui qu'elle a écrit aux Evêques députés à l'Assemblée. Ce dernier sera bientôt public pour vous comme pour moi. J'en ignore encore le contenu, j'en sais seulement le résultat ; c'est-à-dire, l'approbation des principes exposés par les Evêques. Il feroit

contraire à ceux de l'Assemblée nationale de faire aux Ecclésiastiques un crime d'un refus qu'elle même a prévu; et si la Constitution qu'elle a décrétée pour le Clergé du Royaume, ne nous paroît pas conforme aux Dogmes de l'Eglise catholique, sa doctrine et sa discipline, en perdant l'autorisation dont elles jouissoient depuis tant de siecles, deviendront au moins aux yeux de la Loi une de ces opinions religieuses auxquelles toute tolérance et toute liberté sont assurées pour la Constitution.

Ainsi nous conserverons en ce Royaume le régime et la foi de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine, et nous ne cesserons de prier le Ciel pour obtenir de lui qu'il ramene au milieu de nous l'unité, la paix et la charité. Prions aussi pour nos freres errans, priez sur-tout, je vous prie, pour moi et ne doutez jamais de ma tendre affection.

Signé † l'Archevêque de Bordeaux.

INSTRUCTION DONNÉE
PAR
M. L'ÉVÊQUE DE LANGRES,

Aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques de son Diocèse, qui n'ont pas prêté le Serment ordonné par l'Assemblée nationale.

La position désastreuſe où se trouve l'Eglise Gallicane exige des Pasteurs qui se sont montrés fideles à leur vocation, une prudence égale au courage qu'ils ont déployé en se refusant à la prestation du Serment demandé sur la nouvelle Constitution du Clergé. D'un côté, c'est pour eux une obligation stricte & rigoureuse, de ne prendre aucune part au schisme dans lequel on précipite la France ; ils doivent même s'y opposer, et en détourner les Fideles de tout leur pouvoir. De l'autre, il est essentiel qu'ils ne fassent que ce qui est absolument nécessaire, & qu'ils tolerent tout ce qui ne sera pas vraiment schismatique. Ils sentiront aisément que des démarches inconsidérées, dans des conjonctures aussi délicates, nuiroient à la Religion au lieu de la servir, & que, par un zele outré, ils iroient diamétralement contre leur objet, en aliénant l'esprit des Peuples, & en fournissant aux ennemis de l'Eglise Catholique, des prétextes de calomnier ses véritables Ministres, & des moyens d'affoiblir ses fideles défenseurs. Il est aussi souverainement important, non seulement pour eux, mais pour la cause sacrée qu'ils soutiennent, qu'ils ne compromettent point leurs personnes, & qu'ils évitent avec soin tout ce qui pourroit attirer sur eux la persécution. On les auroit bientôt mis hors d'état de rendre aucun service à la Religion, & une inutilité absolue seroit le moindre malheur qui pût leur survenir.

Il est extrêmement difficile, impossible peut-être, de prévoir toutes les circonstances où vont se trouver ces vertueux Pasteurs, & de leur tracer des regles de conduite pour

tous les cas qui pourront se rencontrer. Il est cependant nécessaire qu'ils suivent tous une marche uniforme, sage à la fois & courageuse, qui leur fasse remplir toute l'étendue des devoirs que les conjonctures permettent, & qui ne les expose pas aux vexations dont le zele est aujourd'hui menacé. Nous allons leur exposer quelques principes généraux que nous essayerons ensuite de particulariser, & d'appliquer, autant qu'il nous sera possible, aux différentes circonstances qui pourront se rencontrer.

Les Evêques et les Curés exercent une mission et une jurisdiction spirituelles. Ils n'ont pu en être revêtus que par la Puissance spirituelle et conformément aux regles qu'elle a tracées. Ils ne peuvent pareillement en être privés que par la même Puissance et d'après les mêmes regles canoniques. Donc la Puissance temporelle ne peut pas opérer leur destitution, et les Décrets de l'Assemblée nationale n'ont pas pu les déposséder de leurs Evêchés et de leurs Cures. Ces principes sont tellement évidens, que l'Assemblée nationale n'a pas même tenté de les attaquer.

Mais on a cherché à les éluder, et on a dit que les Fonctionnaires publics, qui n'auroient pas prêté le Serment dans le temps prescrit, seroient censés s'être démis de leurs emplois. Vain subterfuge dont l'injustice et la fausseté servent à confirmer de plus en plus les vrais principes, en démontrant l'impuissance de les ébranler. Si l'autorité temporelle n'a pas le droit de destituer un Pasteur, elle n'a pas celui de le forcer à se démettre. Si elle ne peut pas le contraindre à donner sa démission, elle ne peut pas davantage supposer qu'il l'a donnée. Cette fiction illusoire seroit contraire aux droits de l'Eglise et à ses Lois. A ses droits, parce que ce seroit dépouiller un Ministre de ses pouvoirs spirituels, ce qui ne peut appartenir qu'à la Puissance spirituelle. A ses Lois, parce que la démission d'un Evêché ou d'une Cure ne peut être valide, que lorsqu'elle a été acceptée, au nom de l'Eglise, par le Supérieur légitime. Ce principe, établi par un grand nombre de Canons, a été solemnellement reconnu par la Puissance civile dans ces derniers temps. Si une démission formelle et volontaire a besoin, pour sa validité, de l'acceptation de l'Eglise, à plus forte raison, cette acceptation seroit-elle nécessaire pour une démission présumée et contrainte. Ainsi cette prétendue démission est une

vaine fiction imaginée par le désespoir de résister à la force des principes, également contraire à la raison, aux lois, à la vérité et à la justice.

Il est donc évident que les Pasteurs, qui ont eu la fermeté de refuser le coupable Serment, et que l'Assemblée nationale déclare être démis de leurs Offices, n'en sont pas véritablement démis, et qu'ils sont par conséquent toujours les vrais et les seuls Pasteurs des Peuples qui leur sont confiés.

Quelque-uns d'entr'eux pourroient croire qu'un moyen de concilier l'intérêt de la paix, si cher à des Ministres de la Religion, avec les droits sacrés de l'Eglise qu'ils sont obligés de défendre, seroit de laisser, par une démission volontaire, leurs places à ceux qui vont y être nommés. Ainsi autrefois Saint-Augustin et les Evêques Catholiques de l'Afrique offrirent, pour faire cesser le schisme, de résigner leurs Sieges aux Evêques Donatistes. Si les circonstances étoient les mêmes, nous n'hésiterions pas à proposer à nos Co-opérateurs le même sacrifice, et à leur en donner l'exemple. Nous serions bien assurés de trouver dans ces vertueux Ministres qui viennent de donner une si grande preuve d'abnégation, encore un nouvel acte de désintéressement. Mais en se démettant de leurs Offices, comment seroient-ils remplacés par une voie que l'Eglise n'a point adoptée? Ils auroient donc pour successeurs des intrus, des hommes sans mission, sans jurisdiction; et ce seroient eux-mêmes qui auroient concouru à donner à leurs Peuples de pareils Pasteurs, à rompre la perpétuité sacrée du légitime ministere: ils consommeroient le schisme au lieu de le prévenir; ce seroit l'illusion de la charité, mais une illusion funeste à l'Eglise. Par ces considérations essentielles, nous devons leur déclarer que nous n'accepterions pas leur démission. Ainsi ces démissions, vicieuse à raison de leurs effets, seroient encore nulles par le défaut d'acceptation.

Du principe incontestable que les Ecclésiastiques qui ont refusé le serment, continueront toujours à être les vrais et les seuls Pasteurs des Peuples que l'Eglise a confiés à leur sollicitude, résultent plusieurs ordres de devoirs. Nous allons considérer ces devoirs relativement aux Pasteurs eux-mêmes, à leur Evêque, aux autres Pasteurs ou aux intrus, et enfin à leurs Paroissiens.

Il est non seulement convenable, mais singuliérement utile et même nécessaire, que les Curés et Vicaires restent, autant qu'il leur sera possible, dans leurs paroisses. Nous disons autant qu'il leur sera possible; car il est plusieurs circonstances qui les autorisent à s'en éloigner. Nous en remarquerons deux principales.

1°. Si une persécution personnelle et violente les empêche de trouver un asyle sûr dans l'étendue de la Paroisse, il se rappelleront la maxime du Sauveur du monde : *Quand ils vous persécuteront dans une Ville, fuyez dans une autre*. Les Saints-Peres ont distingué deux sortes de persécutions; celle qui tombe sur les Peuples, et celle qui n'a pour objet que les Ministres de la Religion. Dans la premiere, le bon Pasteur reste au milieu de son troupeau, pour le soutenir par ses exhortations et ses exemples : c'est le cas où il donne sa vie pour ses brebis. Dans la seconde, il se conserve à son Peuple pour des temps plus heureux, et il lui épargne un crime.

2°. Si la présence du légitime Pasteur d'une part, et de l'intrus de l'autre, excite des divisions prêtes à dégénérer en querelles extérieures, en factions civiles, en combats, le premier de tous les préceptes, la charité, impose à ceux qui lui ont déja fait de si grands sacrifices, d'y ajouter encore celui de s'éloigner de leurs fideles paroissiens, de se soustraire aux témoignages trop violens de leur attachement, de n'être pas l'occasion des désordres et le prétexte des fureurs.

Mais que dans l'un et dans l'autre cas, les Pasteurs, en se retirant, s'éloignent le moins qu'ils pourront de leur troupeau, qu'ils ne le perdent, s'il est possible, jamais de vue; qu'ils entretiennent des correspondances intimes avec les plus fideles de leurs paroissiens, et sur-tout que, comme le grand Apôtre, ils fassent sans cesse mémoire d'eux dans leurs prieres, et les recommandent à celui qui les a confiés à leurs soins.

Les Curés et Vicaires qui resteront dans leurs Paroisses, ne pourront pas continuer d'occuper leurs Maisons presbytérales : ils doivent subir cette privation avec autant de patience, qu'ils ont supporté la spoliation de leurs revenus. Ils chercheront quelqu'habitation où ils puissent vivre en particulier, ou ils se retireront chez quelques-uns de leurs paroissiens les plus considérés par leur vertu et leur piété,

Il n'eſt pas nécessaire de leur rappeller combien la circonspection, cette vertu si essentielle dans tous les temps aux Ecclésiastiques, leur devient plus nécessaire encore dans ces jours de contradictions et de tribulations. *Ut is qui ex adverso est vereatur nihil habens malum dicere de nobis.*

L'élection qui a été faite d'un prétendu Successeurs à notre Siege ne pouvant rompre les liens qui nous attachent à notre Eglise, nous sommes bien assurés que nos fideles Co-opérateurs ne reconnoîtront point l'intrus qui osera usurper notre place; et que, le regardant comme un schismatique, ils n'en feront point mention dans le canon de la Messe; n'auront aucun égard à ses instructions, mandemens et ordonnances; ne se rendront point aux synodes qu'il pourra convoquer; ne l'assisteront dans aucune cérémonie; ne recevront de sa main ni permissions, ni dispenses, et qu'enfin ils s'interdiront soigneusement toute relation avec le faux Pasteur. Nous les conjurons, avec instance, de s'unir plus intimément que jamais à leur véritable Chef, auquel ils sont déjà attachés par l'unité de doctrine, par la conformité de sort, et nous osons nous en flatter, par des sentimens constamment soutenus et successivement accrus depuis vingt années. Le plus sensible témoignage que nous puissions recevoir de l'affection qu'ils ont toujours eue pour nous, et que nos malheurs communs doivent encore augmenter, eſt de s'adresser à nous dans leurs incertitudes, dans leurs embarras, dans leurs traverses, avec cette confiance entiere qui faisoit notre joie, qui va être notre consolation; de n'épargner ni nos soins ni nos travaux qui leur sont depuis si long-temps dévoués. Nous ignorons le sort que dans ce désastre général nous prépare la divine Providence; mais, de quelque maniere qu'elle dispose de nous, nos vertueux Co-opérateurs peuvent être assûrés qu'en tous temps, en tous lieu, nous les porterons dans notre cœur; qu'ils seront l'objet continuel de nos plus tendres sollicitudes; que nous ne cesseront d'employer tous les efforts de notre zele, tous les moyens qui pourront nous rester à leur être utiles, à les éclairer dans leurs doutes, à les soutenir dans leurs tribulations, à les consoler dans leurs malheurs; que nous nous ferons un devoir, un bonheur de partager avec eux les ressources temporelles qui nous seront laissées. *Ego*

enim libentissimè impendam et super impendam ipse prò animabus vestris. (2 Cor. XII. 15).

Il faut distinguer deux classes d'Ecclésiastiques qui vont se trouver placés à la tête des Paroisses. Les uns seront ces intrus, c'est-à-dire, les nouveaux élus et les Vicaires qu'ils auront nommés. Les autres ces anciens Pasteurs qui, à la faveur du Serment prêté, ont conservé leurs places. La conduite des Ecclésiastiques fideles, à l'égard de ces deux sortes de Ministres, doit être différente. Les premiers sont évidemment, non seulement des intrus, mais des schismatiques; ils usurpent des places canoniquement occupées par d'autres; ils établissent dans chaque Diocèse, dans chaque Paroisse, un double ministere; ils divisent ainsi l'unité de l'Église; ils viennent se placer sous les anathêmes dont elle accable ceux qui se séparent de son sein. Excommuniés par leur propre fait, non seulement ils ne sont point Pasteurs, ils ne sont plus même Catholiques. Ils oseront se présenter pour conduire les ames, n'apportant d'autre titre à ce ministere que celui qui les exclut de la Société catholique. Ils n'auront donc pas même ce titre coloré qui autorise des paroissiens à s'adresser à un Curé, quoiqu'illégalement nommé; il sera donc défendu de recourir à eux pour les fonctions saintes : et ceux qui, au mépris des Loix Ecclésiastiques, s'adresseront à ces profanateurs, non seulement ne recueilleront aucun fruit d'actes frappés de nullité, mais participeront au schisme et à sa punition. Ainsi on doit s'abstenir scrupuleusement de toute communication *in divinis* avec ces schismatiques déclarés. Mais de fideles Pasteurs doivent de plus n'entretenir avec eux aucune relation particuliere de société, et même donner au peuple l'exemple de l'éloignement et de la séparation.

Il en est autrement des Curés et Vicaires qui ont prêté le serment ordonné. Ils ont scandalisé l'Église par une grande faute, mais ils ne se sont point séparés d'elle. Ils ont pris le criminel engagement du schisme, mais ils ne l'ont pas réalisé. Ils ont perdu le droit à la confiance de leurs paroissiens, mais non leur jurisdiction sur eux. Ils sont encore les légitimes Pasteurs de leurs Paroisses, et doivent être considérés comme tels. Et pourquoi, tant qu'ils n'ont pas consommé leur séparation, désespérerions-nous de leur retour ? Nous exhortons les fideles ministres, dont ils n'ont pas suivi l'exemple, à ne pas rompre toute communication

avec eux. La séduction, la crainte, les larmes d'une famille qui n'avoit des ressources qu'en eux, les ont engagés au criminel Serment. Peut-être n'ont-ils pas connu toute la profondeur de l'abîme où on les entraînoit. Mais quand le moment arrivera de consommer le schisme, d'abjurer l'Évêque que l'Église leur a donné, et auquel ils ont promis respect et obéissance, pour reconnoître l'intrus qui se présentera dans le sanctuaire au nom d'une Assemblée purement politique; de braver les anathêmes du souverain Pontife et de l'Église universelle; espérons qu'alors, mesurant de plus près toute l'étendue du danger, rappellés au devoir par l'énormité même de leur faute, pressés au dedans par les remords, au dehors par l'opinion publique, soutenus par les exemples, les exhortations, les instances de leurs vertueux Confreres, ils répareront, par un glorieux repentir, la honte de leur chûte, et rameneront avec eux, dans le sein de l'Église catholique, ceux que leur erreur étoit près d'égarer. Ne les abandonnons pas dans cette situation si critique: plus leur combat est pénible et leur sacrifice douloureux, plus ils ont besoin de nos secours. Préparons, secondons le moment de la grace, rendons à l'Église des Pasteurs jusqu'ici dignes d'elle, et qui peuvent, par nos soins, le redevenir encore.

Le terme de notre condescendance envers ces malheureux Confreres, doit être le moment où, repoussant nos pressantes sollicitations, étouffant le cri de leur conscience, au mépris de toutes les Loix, ils consommeront le schisme par leur Communion avec l'Évêque intrus. Dès cet instant, toute communication, toute relation cessera entre les Pasteurs fideles et les Ministres qui se seront exclus eux-mêmes de la sainte société des Catholiques. Il est cependant nécessaire d'observer que ces prévaricateurs ne perdront pas pour cela leurs titres et leur jurisdiction. Pour dépouiller de son Titre un Pasteur canoniquement institué, il faut une sentence juridique. Ainsi, tant qu'ils ne seront pas destitués, interdits ou suspendus, nommément, ils seront toujours réputés faire l'office de véritables Pasteurs: l'excommunication qu'ils auront encourue, restant secrette, ne rompra pas les liens qui les unissent à leur troupeau; elle ne pourra avoir d'effets extérieurs, que lorsqu'elle aura été publiquement prononcée.

Il est nécessaire de dire ici un mot d'une autre classe

de Curés et de Vicaires : ce sont ceux qui ont prêté le serment dans la forme proposée par les Évêques de l'Assemblée nationale, ou avec des restrictions qu'ils ont regardées comme équivalentes ; mais leurs Municipalités, soit qu'elles n'aient pas saisi les modifications, soit par une bienveillance mal entendue, soit enfin pour grossir le nombre des victimes et multiplier les trophées de l'erreur, ont certifié qu'ils avoient prononcé le Serment civique purement et simplement dans la forme prescrite par l'Assemblée nationale. Notre devoir est d'avertir ces Pasteurs trompés, qui peuvent être dans l'illusion sur les suites de la fraude, des effets funestes pour ceux qu'elle entraînera. Dans l'ordre du Salut, leur connivence est une faute grave, et produit un scandale : ils laissent des doutes sur leur foi, et le peuple qui les regarde comme ayant prêté le Serment pur et simple, peut-être séduit par leur exemple. Dans l'Ordre civil, on n'a fait que reculer et augmenter la difficulté. Au moment où l'Évêque intrus se présentera, il leur faudra choisir entre le Serment qu'ils ont prononcé, et celui qu'on leur a attribué. Lorsque, fideles à la Loi de Dieu, ils rejeteront le schismatique profanateur, pour suivre leur Chef légitime, on leur opposera l'acte de leur Serment, acte mensonger, mais authentique, qui par leur silence aura acquis une nouvelle autorité : alors on les traitera, non plus comme des Pasteurs démis, mais comme des parjures ; et, conformément au Décret du 27 Novembre, on les déclarera rébelles à la Loi. Apprenons-leur qu'il n'est pour eux qu'un moyen de prévenir ces malheurs, c'est de réclamer positivement contre l'attestation de leur Municipalité, de déclarer que c'est par erreur qu'on leur a attribué un Serment qu'ils n'ont pas prêté, et de faire signifier leur désaveu aux Officiers Municipaux de leur Paroisse.

Le point le plus important et le plus délicat à la fois de la conduite des Pasteurs dans ces conjonctures difficiles, est l'exercice de leur Ministere relativement au Peuple. Ils sont toujours ses véritables Pasteurs ; ils lui doivent donc toujours les mêmes secours spirituels. Mais la maniere de les administrer devient bien différente de ce qu'elle étoit. Ils ne peuvent se dissimuler que l'on emploira toutes sortes de moyens pour arrêter leur zele : déjà même le Décret du 27 Novembre menace ceux qui, n'ayant pas prêté le Serment, s'immisceroient dans aucune de leurs fonctions pu-

bliques, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis en conséquence. Obligés par état de continuer leurs fonctions saintes, mais empêchés par une force majeure de les remplir publiquemenr, il est nécessaire qu'ils se reduisent à les exercer loin des regards dangereux, et qu'ils bornent leur zele aux Fideles Catholiques qui voudront s attacher à eux. Il s'en rencontrera un grand nombre, semblable à ce pieux Israëlite, qui, tandis que ses Compatriotes couroient se prosterner devant les Veaux d'or qu'avoit élevés Jéroboam, alloit dans Jérusalem se réunir à la Tribu sainte pour adorer le vrai Dieu. Ce sera dorénavant dans l'intérieur des maisons, dans des lieux solitaires et cachés, que sera retirée la vraie Eglise de Jésus-Christ. Ainsi dans les persécutions anciennes, les Pontifes de la primitive Eglise rassembloient les Fideles dans les habitations particulieres, dans les Cavernes et dans les lieux souterrains.

Les Fonctions du Saint ministere peuvent se rapporter à trois objets principaux, la prédication de la Parole divine, la célébration du Saint Sacrifice, et l'administration des Sacremens.

L'Apôtre des Nations se glorifioit de n'avoir manqué à rien de ce qui pouvoit être utile, en annonçant la pénitence publiquement et dans l'intérieur des maisons. Voilà le modele des Pasteurs : tant que leur ministere a été libre, ils ont publié la parole de Dieu du haut de la Chaire de vérité ; maintenant, c'est dans la solitude qu'ils doivent l'annoncer. Tantôt ils iront trouver leurs fideles Paroissiens, et les instruire dans des conversations particuliéres ; tantôt ils les rassembleront dans leurs maisons. Il est impossible de leur tracer les regles de prudence qui les empêcheroient d'être compromis, elles tiennent toutes aux circonstances locales qu'eux seuls pourront connoître et juger.

Dans leurs instructions, les Pasteurs devront spécialement insister sur ce qu'il étoit jusqu'à ce jour heureusement moins nécessaire d'apprendre aux Peuples de ces Régions, sur les caracteres de l'Eglise de Jésus-Christ. Ils leur enseigneront que la vraie Eglise ne peut être qu'avec les Pasteurs légitimes. Ils montreront la légitimité des Pasteurs dans leur union aves les Apôtres, par une succession non interrompue, et dans leur union avec le Souverain Pontife et les Evêques de toute l'Eglise, par l'unité de Doc-

trine et de Communion. Ils appliqueront ces principes qui sont le fondement de la Catholicité, aux intrus nouvellement établis dans les Dioceses et dans les Paroisses, et détourneront les Fideles d'une communication schismatique avec ces faux Pasteurs. Ils expliqueront aussi les principes de l'Eglise relativement aux Curés qui auront prêté le Serment. Comme ils ne doivent perdre leur jurisdiction que par la Sentence qui les déclarera séparés de l'Eglise, leurs Peuples peuvent toujours s'adresser à eux pour en recevoir les secours spirituels ; ils le doivent même lorsqu'ils ne peuvent pas facilement recourir à d'autres Prêtres. Mais ils feront toujours mieux de s'adresser aux fideles Ministres de l'Eglise, soit pour les instructions, afin de ne pas courir le risque d'entendre une Doctrine réprouvée ; soit pour les fonctions saintes, afin de ne pas mettre ces prévaricateurs dans le cas de commettre un sacrilege. Telle est la regle générale de conduite relativement aux Ministres publiquement coupables. On ne doit jamais, excepté dans la nécessité, être la cause de l'exercice de leurs fonctions, pour ne pas occasionner des profanations. Mais lorsqu'ils les exercent, on peut sans péché y participer. Ainsi on ne doit pas engager un tel Prêtre à célébrer le Saint Sacrifice ; mais lorsqu'il le célebre par un autre motif, il est permis d'y assister.

Cette célébration du Saint Sacrifice pourra devenir difficile à plusieurs Pasteurs. Un grand nombre d'Eglises étant supprimées ; les autres au pouvoir des schismatiques et des profanateurs, peut-être leur sera-t-il impossible d'en trouver où ils puissent excercer ce Saint ministere. Dans toutes les persécutions qui ont affligé l'Eglise, on a célébré les Saints Mysteres dans des lieux qui n'étoient point consacrés. Nous donnons donc pouvoir à tous les Prêtres qui nous demeurent attachés, de dire la Messe dans des maisons particulieres, lorsqu'ils ne pourront pas la dire dans les Eglises, soit Paroissiales, soit Conventuelles, ni dans les Chapelles Rurales et Oratoires publics. Ils auront soin de se pourvoir d'Autels portatifs que nous ferons distribuer à ceux qui en auront besoin ; ils se procureront aussi les Ornemens et les autres choses nécessaires : et, comme il seroit peut-être impossible à quelques-uns d'entr'eux de se procurer des Vases sacrés de métaux précieux prescrits par l'Eglise dans le temps de sa splendeur, nous les autori-

sons à employer des Calices et des Ciboires de matieres communes, qu'ils auront l'attention d'entretenir dans la plus grande propreté. Nous leur donnons aussi la permission générale de bénir tous les Ornemens qui seront à leur usage.

Nous observerons ici, qu'un temple n'est point profané parce qu'un schismati que ou un hérétique y a célébré les saints Mysteres. Ainsi, les Fideles Pasteurs ne devront faire usage de la permission que nous leurs donnons de les célébrer dans des maisons, que lorsque l'entrée des Eglises leur sera interdite, ou entraîneroit une communication défendue avec les schismatiques.

L'administration des Sacremens de Baptême et de Mariage est liée dans la discipline présente de l'Eglise à l'ordre public et à l'état des Citoyens; il faut dire la même chose de la sépulture chrétienne, c'est l'acte de Baptême qui constate les naissances, c'est celui de la célébration de mariage qui constate les unions légitimes, et la preuve légale du décès résulte de la déclaration authentique du Prêtre qui a présidé à l'inhumation en terre sainte; sans doute nos fideles diocésains, fuyant toute communication dans les choses saintes avec ces ministres intrus et schismatiques, continueront de s'adresser à leurs anciens et véritables Pasteurs pour le Baptême, la Bénédiction nuptiale et les prieres qui précédent et qui accompagnent l'enterrement; mais ces Pasteurs n'étant plus avoués et reconnus par la loi civile, les actes qu'ils dresseront dans la forme ordinaire sur un double registre coté et parraphé par nous ou par les personnes que nous aurons commises à cet effet dans chaque arrondissement, ne pourront faire foi dans les tribunaux et aux yeux des Corps administratifs, ni même y être produits sans danger. Il paroît digne de la charité de l'Eglise, dans ce moment d'orage, de prendre en considération tous les tempéramens, qui, sans frapper sur les formes essentielles du Rit religieux, conserveront à une multitude de Citoyens les preuves légales de leur état dans les trois grandes époques de la vie humaine.

Un projet a été présenté à l'Assemblée nationale par son Comité ecclésiastique, pour établir un nouvel ordre de choses relativement à tous les actes et registres qui doivent constater l'état civil des personnes. Dans ce projet, le contrat civil du mariage ne sera plus attaché, comme il l'a

été parmi nous, jusqu'à présent, au Rit religieux et à la bénédiction donnée par le Prêtre sur le consentement réciproque des parties; ce sera la déclaration faite par les parties devant la Municipalité, avec les solemnités prescrites, qui formera ce contrat civil. La Bénédiction nuptiale continuera d'être administrée à ceux qui la demanderont, mais ne sera pas nécessaire à la validité du contrat civil. La Loi de l'état n'imposera plus l'obligation de présenter les enfans à l'Eglise paroissiale pour le Baptême; ce ne sera pas à l'administration de ce Sacrement que sera attaché l'acte de naissance, ni à la sépulture que sera annexé l'acte de la mort. Tous les actes qui devront constater les naissances, les mariages et les décès ne seront plus dressés par les Curés; ne seront plus attachés comme par le passé, au Baptême, à la bénédiction nuptiale, à la sépulture. Ce seront les Officiers municipaux qui seront chargés de les rédiger, et ce seront leurs registres qui constateront l'état de tous les Citoyens.

Dans des temps plus heureux, un tel plan eut été un sujet d'alarmes et d'affliction profonde pour l'Eglise; elle n'eût pu voir, sans une douleur amere, l'anéantissement d'une discipline qui faisoit desirer au pere le moins religieux que ses enfans reçussent promptement le Baptême: avec quelle force elle auroit représenté à la Puissance civile, que, briser les liens qui dans le mariage unissoient intimément le contrat civil et le Sacrement, et n'en faisoient qu'une seule chose, c'étoit affoiblir dans l'esprit des Peuples l'idée précieuse de la sainteté du mariage, et arracher à la Foi conjugale son garant sacré, sa sanction la plus puissante. Mais ce que dans des jours tranquilles l'Eglise eût regardé comme un mal funeste, peut, dans ces temps de persécution, devenir, s'il est exécuté le remede à un mal plus grand encore. Les fideles n'étant plus astreins, pour la validité du contrat civil de leur mariage, à recevoir la bénédiction nuptiale, mais étant libres de la demander, ne seront point obligés, sous peine de nullité du contrat, de s'adresser à des Ministres schismatiques; rien ne les empêchera de recourir d'abord pour le Sacrement à leur propre et légitime Pasteur, et d'aller ensuite, conformément à la Loi de l'Etat, faire la déclaration de leur mariage devant les Officiers municipaux. Les bans de mariage ne seront plus, dans le nouveau plan, publiés dans les Eglises et par les Curés; et c'est encore

une occasion de moins de communiquer avec les schismatiques. Ce sera devant la porte extérieure du lieu où la Municipalité tient ses séances, que seront faites les publications. Par rapport aux dispenses des empêchemens de mariage, le projet de décret les supprime entiérement. On ne sera donc pas obligé d'avoir recours à l'Evêque intrus pour en obtenir. Mais il est bon d'observer que les empêchemens de mariage sont établis par les deux Puissances, &, selon la plupart des Théologiens, portent sur le Sacrement comme sur le contrat. Ainsi même pour les empêchemens supprimés dans l'ordre civil, il faudra demander des dispenses à l'Evêque légitime, et ne contracter le Mariage qu'après les avoir obtenues ; et comme la voie du recours à Nous et à nos Vicaires-généraux, pourroit n'être pas toujours ouverte, nous avons commis et commettons les Curés et Vicaires desservans qui ne reconnoîtront pas l'Evêque intrus, pour donner en notre nom, sur le fait des divers empêchemens de Mariage, chacun dans la partie qu'il gouverne, toutes les dispenses consacrées par les Lois et la pratique de l'Eglise.

A l'instant de la naissance des enfans, le premier soin sera d'appeller pour le Baptême les véritables Pasteurs, ou les personnes autorisées par eux à cet effet, après quoi l'on fera à la Municipalité la déclaration indiquéee dans le projet de Loi. Au milieu des entraves mises à l'exercice du saint Ministere, forcés de déroger par provision aux plus sages réglemens, nous autorisons tous les Curés et Vicaires desservans à baptiser et même à marier leurs paroissiens en tout lieu et à toute heure, avec les cérémonies prescrites par le Rituel.

La sépulture présente plus d'embarras, parce que l'enterrement des corps morts est un objet de police. Nous pensons cependant que la tolérance illimitée, accordée à toutes les Religions, amene cette conséquence nécessaire que l'on n'astreindra personne à faire enterrer ses parens dans le cimétiere béni autrefois pour les Catholiques, et qu'il sera permis de les inhumer dans tel lieu qu'on voudra pourvu que l'inhumation soit constatée. Telle sera donc la conduite que pourront tenir les fideles. Ils feront constater le décès par l'Officier municipal, qui en délivrera l'acte, ainsi et de la maniere que le regle le plan projetté. Le Curé catholique, fera dans la maison du défunt, en pré-

sence des parens et amis, les prieres marquées dans le Rituel, et ensuite l'enterrement se fera sans aucune cérémonie. On pourra, dans les Villes et dans les Lieux considérables, consacrer à cet objet un terrein qui seroit béni. Par-tout où on ne pourroit en avoir de commun, on déposeroit les corps dans des endroits particuliers qui seroient bénis spécialement à chaque fois. Nous accordons à tous les Pasteurs qui demeureront unis de communion avec nous, le pouvoir de faire ces bénédictions, de même que toutes les autres qui n'exigent pas la consécration épiscopale.

On voit que les divers actes, qui constatent le mariage, la naissance et la mort, ne seront pas embarassans d'après le projet déjà présenté et publié par le Comité Ecclésiastique. Mais il peut ariver que ce plan ne soit pas adopté par l'Assemblée, qu'il ne le soit qu'en partie ; qu'il ne le soit pas incessamment. Or que faire en attendant que cette nouvelle institution soit décrétée ?

Nous pensons qu'une Loi, déjà en vigueur pour une classe particuliere de Citoyens, autorise tous les Fideles enfans de l'Eglise, à suivre à l'avenir pour ces sortes d'actes, des formes purement civiles et indépendantes des cérémonies religieuses ; tel est l'édit du mois de Novembre 1787. Si, pour jouir du bénéfice de cet édit, il falloit se déclarer non-Catholique, ou souffrir que cette qualification fût donnée aux parties dans les actes tendans à constater la naissance, le mariage et la mort, nous serions les premiers à repousser avec indignation un expédient qui feroit suspecter et calomnier la Foi de nos Diocésains. Malheur au zele aveugle et faux de celui qui consentiroit à passer pour hérétique ou infidele afin de pas être schismatique. Mais les vues qui ont dicté la nouvelle loi embrassent tous les dissidens, et cette dénomination comprend l'universalité de ceux qui ne professent pas la religion solemnellement autorisée dans l'Etat. On a voulu que la diversité de croyance ne mît point d'obstacle à l'exercice des principaux droits de Cité, et qu'aucun Français, ne fût dans la cruelle alternative de perdre l'état civil, ou de trahir sa conscience, en recourant, pour le baptême, la bénédiction nuptiale et la sépulture ecclésiastique, à d'autres Pasteurs qu'a ceux de sa communion. Or, que vont être désormais aux yeux de la Puissance temporelle les

Catholiques qui refuseront de reconnoître les Evêques et les Curés nouvellement institués par l'Assemblée nationale ; si non de véritables dissidens ? Les contraindre d'appeller pour les plus saintes Cérémonies de la Religion, des Ministres qu'ils croient sans mission et sans pouvoir, ce seroit dominer avec empire sur les consciences. Ils ont donc droit de s'adresser aux Officiers Civils que l'Edit de 1787 désigne à l'effet de constater les mariages, les naissances et les décès. Ce sont les Juges des lieux, remplacés aujourd'hui par les Juges de Paix, qui sont investis de cette fonction. Ainsi les fideles se retireront pardevers eux pour la publication de leurs bans, pour la déclaration de leurs mariages, pour en rédiger l'acte, pour constater la naissance de leurs enfans & la mort de leurs parens, tandis que les Sacremens de Baptême et de Mariage seront administrés secrétement & sans éclat par les vrais Pasteurs, chargés aussi de la partie religieuse des funérailles. Les dispenses de bans et de parenté sont confiées, par l'Edit, au premier Officier du Bailliage & Sénéchaussée, représenté, dans le nouvel ordre judiciaire, par le Président du Tribunal de District : mais, en faisant intervenir l'autorité de ce Magistrat, autorité suffisante à l'égard de l'ordre civil, il sera nécessaire d'obtenir de l'Eglise les mêmes dispenses pour le for intérieur. Les regles de conduite que nous avons tracées précédemment, à l'occasion du projet du Comité Ecclésiastique, s'adaptent, avec quelques légeres différences qu'il sera facile d'appercevoir, à l'Edit de 1787, et peuvent servir à diriger les Pasteurs dans les conseils qu'ils donneront à leurs Paroissiens.

Plus l'Assemblée nationale protege avec une faveur éclatante la liberté des opinions religieuses, moins nous devons prévoir une odieuse exception qui peseroit sur les Catholiques seuls. Dans le cas néanmoins où les Officiers publics, chargés de l'exécution de l'Edit de 1787, refuseroient de prêter leur ministere à nos fideles Diocésains, on voudroit insérer dans les actes des clauses et énonciations contraires à la profession de la Foi Catholique, et par conséquent inadmissibles, Nous prenons avec nos Coopérateurs l'engagement de chercher & proposer d'autres formes conciliatoires, aussi-tôt que les dispositions des Juges à cet égard auront éclaté.

Tout ce que nous venons de développer ne concerne

que les Sacremens qui ont rapport à l'état de Citoyens. Mais il résulte des principes que nous avons établis, que tous les autres Sacremens ne peuvent licitement, ni même celui de Pénitence, validement être conférés que par les fideles et vrai Pasteurs.

Le Sacrement de Pénitence exige la jurisdiction dans celui qui en est le dispensateur; jurisdiction divine et surnaturelle, dont ne sont point dépositaires des intrus sans mission de l'Eglise, et accablés sous le poids de ses anathêmes : ils n'ont donc ni titres ni pouvoirs pour remettre réellement les péchés; toutes les absolutions qu'ils donneront seront nulles, et laisseront les Pénitens aussi coupables, plus coupables même, puisqu'ils seront chargés du péché de s'être adressés à un schismatique, au préjudice des dispositions canoniques qui n'exceptent de la nullité prononcée que le seul article de la mort, et encore à défaut de tout autre Prêtre. De telles vérités ne peuvent être imprimées trop profondément dans l'ame du Peuple. C'est à ses vrais et légitimes Pasteurs qu'il doit avoir recours : eux seuls ont la jurisdiction nécessaire pour l'absoudre. Et, pour qu'elle ne manque pas aux besoins des Fideles en ces temps malheureux, levant, pour toute l'étendue de ce Diocese, les restrictions mises par l'Eglise à l'exercice de la jurisdiction dans le Sacrement de Pénitence, nous donnons à tous les Curés, Vicaires et autres Ecclésiastiques approuvés du Diocèse de Langres, qui resteront attachés à l'Evêque légitime :

1°. Le pouvoir absolu de confesser toutes personnes, soit de leurs Paroisses, soit des autres Paroisses du Diocèse.

2°. Le pouvoir de confesser même les personnes engagées dans les vœux de Religion.

3°. Le pouvoir d'absoudre de tous les péchés, et censures à nous réservées, et même des cas dont l'absolution appartient à notre Saint-Pere le Pape; mais pourroit nous être attribuée par des circonstances particulieres.

Dans le cas où l'on empêcheroit les Prêtres qui refuseroient d'adhérer au schisme, d'entendre en confession les Fideles dans les Eglises et autres lieux publics, nous leur permettons de confesser dans l'intérieur des maisons, même les personnes du sexe, à la charge que la porte de la chambre, où siégera le Confesseur, sera et demeurera entiérement ouverte, et qu'on ne négligera aucune des précautions dictées par la plus scrupuleuse décence, afin

d'aller au-devant de la calomnie, compagne presque toujours inséparable de la persécution.

En célébrant le Saint Sacrifice, les Ministres conféreront le Sacrement de l'Eucharistie aux Fideles assistans ; et cè point ne présente aucune difficulté. Ils pourront aussi, sans de grands embarras, instruire et disposer les enfans pour la premiere Communion. Nous leur permettons d'anticiper ou retarder le devoir paschal suivant l'exigence des cas.

Enfin, pour que l'administration des malades ne souffre aucun retardement, les Pasteurs choisiront un lieu sûr, décent et éloigné des regards, où ils conserveront le Saint Sacrement, même au sein des habitations particulieres, si l'on ne peut faire autrement. Il faut avoir soin de déposer sur un corporal ou sur un autre linge béni, le Vase où il sera renfermé. Lorsqu'un malade devra être administré, on lui portera le corps de notre Seigneur, dans un Vase destiné à cet effet, et sans aucune cérémonie ; mais l'administration se fera avec toutes les prieres marquées dans le Rituel, à moins qu'il n'y eût danger d'exposer le Prêtre, auquel cas, il donnera le Saint Viatique le plus simplement et le plus briévement qu'il pourra.

Il en doit être de même du Sacrement de l'Extrême-Onction. Les Pasteurs auront le soin de se pourvoir de l'huile sainte des infirmes. Ils pourront assez facilement s'en procurer dans les premiers momens ; s'il leur est impossible de la renouveller, ils suppléeront à ce qui leur manquera, en ajoutant à l'huile bénite une quantité moindre d'huile d'olive non bénite, et ils recommenceront chaque fois qu'il sera nécessaire.

Enfin nous déclarons que les permissions et pouvoirs accordés par Nous dans le cours de la présente Instruction, cesseront à l'époque du premier Janvier, mil sept cent quatre-vingt-treize, à moins que les besoins des Eglises ne nous déterminent à proroger le terme de la concession par une nouvelle ordonnance.

En traçant à nos fideles Coopérateurs ces régles de leur conduite, dans les conjonctures délicates et pénibles où ils vont se trouver, il ne nous est point venu en pensée, nous le répétons encore, de leur donner des préceptes détaillés et précis pour tous les cas qui peuvent se rencontrer. Nôtre intention a été de leur présenter des principes qu'ils pussent appliquer eux-mêmes aux diverses circonstances : elles peuvent varier à l'infini, exiger tantôt plus d'ardeur et de fermeté, tantôt plus de prudence et de cir-

conspection. C'est le propre du vrai zele qui n'est autre chose que la charité, de se modifier selon les occurences ; doué de toutes les qualités, il les déploie successivement selon les besoins. Qu'il agisse avec force ou avec douceur, avec vivacité ou avec sagesse, c'est toujours la même vertu sous diverses formes ; elle varie ses moyens, les adapte à leur objet, les proportionne à leur fin. Le grand Apôtre se faisoit tout à tous, pour gagner les Peuples à Jésus-Christ. Les vrais Pasteurs agiront de même pour les lui conserver. Plus on oppose d'obstacles à leur zele, plus leur zele trouvera de ressources pour les surmonter. Daigne le Dieu Tout-Puissant, témoin et Juge de leurs combats, leur accorder pour premier prix de leur sacrifice, le succès de leurs travaux, les environner d'un troupeau nombreux docile à leurs instructions, fidele à leurs exemples. Il n'est peut-être pas éloigné le terme marqué par la Providence à leurs épreuves; leur résignation, leur désintéressement, leur courage, sont bien propres à l'accélérer. Bientôt peut-être, tant de vertus, désillant enfin tous les yeux, découvriront à une multitude de Citoyens égarés le précipice creusé sous leurs pas. Le Peuple apprendra à bénir, à respecter à chérir une Religion qui forme de tels Ministres. Ceux mêmes dont la coupable indifférence pour la Religion a été la principale cause de nos maux, éclairés enfin par une triste expérience, ramenés au devoir par le malheur, sentiront que la Religion est le premier besoin comme le premier bien des hommes, le lien le plus fort qui les unisse, la source la plus féconde des vertus sociales, le gage le plus certain de la soumission aux Loix, le rempart le plus assuré de l'ordre, le fondement le plus solide de la tranquillité et de la félicité publiques. Ainsi ressortira triomphante de ses ruines l'Eglise Gallicane ; ainsi seront reportés sur leurs Chaires les fideles Pasteurs, par les mêmes mains qui les en éloignent aujourd'hui. Il ne restera de ce schisme déplorable qu'un souvenir utile, une grande & salutaire leçon aux Peuples et aux Rois. Puisse cette terrible instruction être la derniere de ce genre que reçoive la Nation Française ! Puissent les maux qui l'accablent en ce moment l'éclairer à jamais sur la nécessité et les moyens d'éviter de pareilles calamités!

Donné à Langres, ce 15 Mars 1791.

✝ C. G., Evêque de LANGRES.

ADOPTION
DE M. LE CARDINAL
DE LA ROCHEFOUCAULD,
ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

DOMINIQUE DE LA ROCHEFOUCAULD, par la permission Divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, Archevêque de Rouen, etc.

Déclarons que nous avons adopté et que nous adoptons la présente Instruction donnée par M. DE LA LUZERNE, Évêque de Langres, en date du quinze Mars de la présente année, à notre présente déclaration, que nous en rendons toutes les dispositions communes à notre Diocese, et que nous la donnons pour regle à nos fideles Coopérateurs, et à tous les Prêtres fideles de notre Diocese.

Donné à Paris ce 5 Avril 1791.

✠ Le Cardinal de la ROCHEFOUCAULD.

Noms des Cardinaux, Archevêques et Évêques qui ont adopté la présente Instruction de M. l'Évêque de LANGRES, en date du 15 Mars 1791.

MESSEIGNEURS,

Le Card. de LA ROCHEFOUCAULD.
D'ARLES.
DE RHEIMS.
DE BOURGES.
DE TOURS.
D'ARRAS.
D'UZÈS.
DE CLERMONT.
DE LIMOGES.
DE SÉEZ.
DE BOULOGNE.
DE LA ROCHELLE.
DE LUÇON.
DE MONTPELLIER.
DE NISMES.
DE POITIERS.
DE CHARTRES.
DE BEAUVAIS.
DE SAINTES.
DE CONDOM.
DE PERPIGNAN.
DE SAINT-FLOUR.
DE MEAUX.
D'OLERON.
DE PAMIERS.
D'AIRE.
DE SISTERON.
D'ANGOULÊME.
DE LISIEUX.
DU MANS.

Je donnerai successivement les noms des Prélats qui adopteront la présente Iinstruction.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Il n'est pas douteux, d'après les principes établis dans l'Ouvrage qu'on vient de lire, que les Ministres fideles ne doivent pas célébrer la sainte Messe dans les Eglises qui sont au pouvoir des Intrus, et de ceux qui ont adhéré au schisme, en reconnoissant, par des actes extérieurs, pour premier Pasteur, celui qui a envahi sa Chaire Episcopale. Toute autre conduite exposeroit évidemment la foi des Fideles, et ne pourroit être adoptée que dans des circonstances particulières, avec la permission expresse des Supérieurs légitimes.

303